JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 19 Janvier 1942

No. 12

SOMMAIRE

Arrêté ministériel No. 5 de 1942 portant modification au tableau annexé à la Proclamation No. 159.

Arrêté ministériel No. 6 de 1942 rapportant l'exception consentie en faveur du Sieur "Franz Khek", de nationalité allemande.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Burtus, district d'Embaba, Mondirieh de Guizah

Moudirieh de Guizeh.

Arrêté ministériel No. 18077 relatif à la prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'une installation pour la distribution de l'eau, au village de Kift, district de Kéneh, province de Kéneh.

En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour:

MINISTÈRE DES FINANCES. - Administration des Contributions Directes. -

Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de
"Les Périodiques Egyptiens — S.A.E.".

Office of the Military Governor, Canal Zone, Ismailia.—Arrêté No. 1/1942.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 5 de 1942 portant modification au tableau annexé à la Proclamation No. 159

LE MINISTRE DES FINANCES p.i.,

Vu la Proclamation No. 159 concernant les relations avec les territoires occupés ou contrôlés par l'Allemange ou l'Italie;

Vu la Proclamation No. 210 concernant les personnes se trouvant en Hongrie ou en Roumanie ou dans des territoires occupés ou contrôlés par ces Etats;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 20 décembre 1941;

ARRETE:

Article unique.-Sont supprimées du tableau annexé à la Proclamation No. 159, les dispositions concernant la Hongrie et la Roumanie.

Fait le 13 Zulhedjeh 1360 (10 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

Arrêté ministériel No. 6 de 1942 rapportant l'exception consentie en faveur du Sieur "Franz Khek", de nationalité allemande.

LE MINISTRE DES FINANCES p.i.,

Vu les articles 4 à 7 de la Proclamation No. 158 relative au commerce avec les ressortissants allemands et italiens;

Vu l'Arrêté ministériel No. 3 de 1940, publié au No. 5 de 1940 du "Journal Officiel", exceptant certains ressortissants du Reich Allemand des dispositions de la Proclamation No. 6;

ARRETE:

Art. 1.—Est rapportée la disposition de l'Arrêté No. 3 de 1940 exceptant le Sieur "Franz Khek" des dispositions relatives au commerce avec les ressortissants du Reich Allemand et aux mesures se rapportant à leurs biens.

Art. 2.—Le présent arrêté prendra effet à dater de sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 13 Zulhedjeh 1360 (10 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé): HUSSEIN SIRRY.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au villege de Burtus, district d'Embaba, Moudirieh de Guizeh.

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'article 11 de la Loi No. 15 de 1912, modifiée par les Lois No. 18 de 1915 et No. 52 de 1931;

Vu le rapport de l'Autorité Sanitaire de Guizeh, No. 2289, en date du 25 décembre 1941;

ARRETE:

Article unique.-Le village de Burtus, district d'Embaba, est déclaré infecté de l'épidémie de typhus.

Fait, le 21 Zulhedjeh 1360 (8 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé): HAMED MAHMOUD.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté ministériel No. 18077 relatif à la prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement d'une installation pour la distribution de l'eau, au village de Kift, district de Kéneh, province de Kéneh.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le Décret du 20 décembre 1938 déclarant d'utilité publique l'établissement d'une installation pour la distribution de l'eau, au village de Kift, district de Kéneh, province de Kéneh, et ordonnant, entre autres, l'expropriation du terrain requis à cet effet, d'une superficie de huit kirats et dix sahms, situé au village précité;

Vu la copie du certificat délivrée par le Tribunal Indigène de Kéneh en date du 20 février 1940 constatant qu'une somme de L.E. 52,484 mills. (cinquante-deux livres égyptiennes et quatre cent quatre-vingt-quatre millièmes) a été déposée à la caisse dudit tribunal pour prix de la contenance précitée, suivant l'estimation de l'expert, appartenant aux personnes dont les noms sont indiqués dans l'état joint au procès-verbal de dépôt sus-visé, ainsi que dans son annexe du 25 juin 1941, tel que désigné dans le tableau annexé au présent arrêté;

Vu l'article 18 de la Loi No. 5 de 1906 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

ARRETE:

La Moudirieh de Kéneh prendra possession du terrain sus-indiqué. et le consignera à l'Administration de l'Arpentage, après s'être conformée aux dispositions de l'article 19 de la loi précitée sur l'expropriation.

Fait le 26 Zulhedjeh 1360 (13 janvier 1942).

(Traduction.)

(Signé): IBRAHIM ABDEL HADI.

Tableau indiquant les noms des propriétaires des terrains dont la prise de possession est requise, précédemment expropriés en vertu du ')écret rendu en date du 20 décembre 1938, relatif à l'établissement d'une installation pour la distribution de l'eau, au village de Kift, district de Kéneh, province de Kéneh. (Projet No. 2994).

Nom et numéro du Hod	Numéro de la parcelle	Superficie			Superficie Prix du feddan		Montant total	
		F.	K.	S.	L.E.	L.E.	Mills.	
fi	2 (en partie)	-	4	21				
e El Génénah No. 5	3 (en partie)	-	1	-		14		
	8 (en partie)	=	_	10				
		=	6	-	150	39	323	
a		12.	-		i lea			
d El Génénah No. 5	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *							
	8 (en partie)	<u> </u>	-	2	150	0	510	
	(9 (an nortic)		1	1	190	0	510	
El Génénah No. 5	3 (en partie)	_	=	4				
	(en partie)		1	2	150	6	771	
		_	8	10		52	604	
i kde	du Hod ail fina ne El Génénah No. 5 aid El Génénah No. 5 oi,	du Hod parcelle 2 (en partie) 3 (en partie) 8 (en partie) 2 (en partie) 8 (en partie) 3 (en partie) 8 (en partie) 6 (en partie) 8 (en partie) 9 (en partie) 8 (en partie) 9 (en partie) 9 (en partie) 9 (en partie) 9 (en partie)	du Hod parcelle S all lid lid lid lid lid lid lid lid lid l	du Hod parcelle Superior id	du Hod parcelle Superheie Superhei	du Hod parcelle Superficie feddan	du Hod parcelle Superheie feddan tole id	

AVIS DES ADMINISTRATIONS

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Navigation

Merchants, boatowners and others interested are hereby warned that navigation at Edfina Sudd in the Rosetta Branch of the Nile will cease entirely from January 21, 1942 until the arrival of the flood.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Navigation

Il est porté à la connaissance des Messieurs les commerçants et propriétaires des bateaux ainsi qu'à tous les interessés que la navigation à Sudd Edfina sur la branche du Nil de Rosette cessera à partir du 21 janvier 1942 jusqu'à l'arrivée de la crue,

ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated:—

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Inspector of Irrigation, Girga Circle, Sohag.

February 2, 1942.—Repairing and breaking Tarrad el-Zennar, Abu-Tig, district.

Documents may be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 150 mills., plus 50 mills. for postage.

MINISTRY OF PUBLIC WORKS

Director-Ceneral, Tanzim Department, Cairo.

February 7, 1942.—Paving with mastic asphalt of 15,000 square metres of footpaths in different streets in Cairo during the year 1941-1942.

Cost of conditions of tender is 165 mills., exclusive 40 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

February 17, 1942.—Supply of 120 tons of alum sulphate required for water purification.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 160 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

MINISTRY OF COMMUNICATIONS

Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.

*February 14, 1942.—Supply of ready-made clothes and clothing to be cut.

*February 21, 1942.—Supply of electrical articles, motor-cars, motor-cycles and bicycle's spare parts.

*February 25, 1942.—Supply of paints.

*Specifications and conditions of tender can be obtained from the Central Office, Arsenal, Alexandria, against payment of 100 mills. per set, plus 30 mills. for stamp duty.

ADJUDICATIONS

Pour obtenir des exemplaires des "conditions generales des oures et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis eachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront recues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous:

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie

Janvier 28, 1942. — Travaux de répandage des matières bitumineuses.

Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 10.

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.

Février 10, 1942.—Des offres seront reçues pour les travaux mentionnés ci-après à effectuer à Ras el Bar, soit :

- (1) Construction d'un abattoir.
- (2) Construction de latrines publiques.
- (3) Construction d'une chambre pour la pompe à eau.
- (4) Construction d'une salle d'attente au quai.

Les spécifications relatives à chacun de ces travaux peuvent être obtenues de la Direction des Municipalités ou de la Commission Locale de Damiette contre paiement de P.T. 40 pour la première partie, P.T. 30 pour la deuxième, P.T. 15 pour la troisième et P.T. 15 pour la quatrième.

Municipalité de Mansourah

Mars 8, 1942, à 10 heures a.m. — Fourniture de compteurs électriques.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 20.

VENTES ET LOCATIONS

MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Commission Locale de Kéneh

La Commission Locale de Kéneh met aux enchères publiques la vente de la glace provenant de son usine pour une période de deux ans.

L'ouverture des offres aura lieu le 8 février 1942, à midi, à la dite Commission Locale.

On peut prendre connaissance des conditions à la dite Commission Locale.

ANNONCES

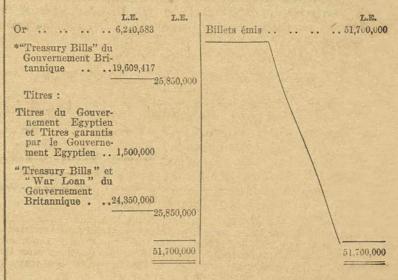
NATIONAL BANK OF EGYPT

Situation au 30 Novembre 1941 publiée en conformité de l'article 8 des Statuts

Service de Banque

L.E.	L.E.
Titres d'Etat et Titres garan-	Capital (300,000 actions de
ties par le Gouvernement	£ 10 chacune, entièrement
Egyptien 46,582,698	libérées) 2,925,000
Titres divers 2,331,661	Fonds de réserve :
Avances sur marchandises 4,465,286	Réserve statutaire 1,462,500
Avances sur Titres 1,516,631	Fonds de prévoyance 1,462,500
Avances sur d'autres garan- ties	Comptes courants, dépôts et autres
Autres avances 1,061,328	Gouvernement Egyptien 7,263,180
Effets sur l'Etranger 227,925	Gouvernement du Soudan 2,722,526
Effets sur l'Egypte 27,883	Tribunaux mixtes 1,852,954
Immeubles et mobilier 180,191	Compte Spécial de la Dette 3,028,876
Placements à courtes échéan-	
ces 2,579,850	Comptes banques 5,544,101
Comptes banques 1,926,723	Chèques et effets à payer . 203,914
Comptes divers 2,789,452	Comptes divers 3,877,737
Encaisse : L.E.	
Billets de banque 1,672,893	
Or 10,573	
Argent, nickel, etc. 219,449	
1,902,915	
	The state of the s
66,425,145	66,425,145

Service d'émission de billets de banque



^{*} Par autorisation du Gouvernement Egyptien ces "Treasury Bills" tiennent lieu d'or.

BANQUE SUARÈS

(Late Ed. Suarès Fils & Cie.) Société Anonyme Egyptienne

Avis

Aux Statuts de la Banque Suarès (Late Ed. Suarès Fils & Cie.), Société Anonyme Egyptienne, autorisée par Décret Royal du 10 août 1936, publié au "Journal Officiel" du Gouvernement Egyptien No. 99 du 7 septembre 1936, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue le 6 novembre 1941, a, à l'unanimité, apporté la modification suivante à l'article 5ème des dits Statuts:

"Le Capital Social sest fixé à L.E. 75.000 représenté par 15.000 actions de L.E. 5 chacune".

Pour la Banque Suarès, S.A.E., Gaston Naggar, Avocat à la Cour.

JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les LUNDI et JEUDI de chaque semaine.

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journa Officiei" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulac.

Abonnements: Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

Pour L'Egypte ... Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mols, 900 mills.

Pour L'Etranger . Un an, £2·10·0.—Six mols, £1·10·0.

Annonce: A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne: 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Seciétés: L.E. 50.

Les documents de toute nature destines à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit : "Journal Officiel." Imprimerie Matienale, Boulac.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULAO, AU CAIRE, SOUS LE RÉGNE DE

> Sa Majesté FAROUK Ier Auguste Roi d'Egypte

Le Directour de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,
MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 12 du Lundi 19 Janvier 1942

MINISTÈRE DES FINANCES

Administration des Contributions Directes

Saisies Administratives

Le public est iniorme qu'il sera procède par voie de criee aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouver-norats et les Moudiriehs et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeu les ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat eu Moudirieh.

Moudirieh de Béhéra

‡Février 10, 1942.—25 feddans, appartenant à Habib Dimitri Boulad, situés dans le village de Manchat Aryamoun, Markaz de Damanhour, au Hod El Malaka et El Hibs No. 1, deuxième division, parcelle No. 36, saisis suivant procès-verbal du 16 janvier 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 160 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 83 de 1938).

‡Février 10, 1942.—23 k. 2 s., appartenant à Bayoumi Soliman el Wakil, situés dans le village de Kaflah, Markaz d'Abou Hommos, dont 18 k. 8 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Dam'ro, No. 3, première division (Taher Bey) parcelles Nos. 16, 17, et 4 k. 18 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Dam'ro No. 3, 2me division (Aboul Zahab), parcelle No. 18, 30, saisis suivant procèsverbal du 3 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 3,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1939).

‡Février 10, 1942.—23 k. 2 s., appartenant à Ahmed Eff. Soliman el Wakil, situés dans le village de Kaflah, Markaz d'Abou Hommos, dont 18 k. 8 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3, première division (Taher Bey), parcelle Nos. 16, 17, et 4 k. 18 s., au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3, 2me division (Aboul Zahab), parcelles Nos. 18, 30, saisis suivant procès-verbal du 3 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 3,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 51 de 1939).

‡Février 10, 1942.—2 f. 6 k. 22 s., appartenant à Mohamed Pacha Soliman el Wakil, situés dans le village de Kafla, Markaz d'Abou Hommos, au Hod Dorgam, Berket el Hagar et Damiro, No. 3 (Taher Bey), parcelles Nos. 16, 17, saisis suivant procès-verbal du 3 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 89 de 1941).

‡Février 10, 1942.—5 f. 12 k., appartenant à Aly Eff. Aly el Sayed, situés dans le village de Kaflah, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Dissi No. 23, Kism Tani, parcelle No. 77, saisis suivant procès-verbal du 20 novembre 1938, et ce pour avoir peiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 17,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officlel" No. 94 de 1941).

‡Février 10, 1942. — 15 feddans, appartenant aux héritiers d'Ibrahim Bey Nassar, situés dans le village de Kabil, Markaz de Damanhour, au Hod Galalak No. 1, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 31 août 1931, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à a quitter. Mise à prix: L.E. 576 pour le partie saisie. (Pour les nimites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Béhéra

‡Févr er 10, 1942.—12 kirats, appartenant à Nasr el Achri, Mohamed Mohamed el Achri et Gabr el Achri, enfants de Nasr el Achri, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabr el Khadem No. 3, deuxième division, parcelle No. 14, saisis suivant procès-verbal du 7 octobre 1940, et ce pour avoir priement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le reste du Hod, sur une longueur de 12 kassabas; au sud, les héritiers d'Abdel Hafiz el Gabri, sur une longueur de 12 kassabas; à l'est, route, sur une longueur de 14 kassabas; à l'ouest, canal, sur une longueur de 14 kassabas.

‡Février 10, 1942.—15 feddans, appartenant à El Cheikh Boraïk Saad el Masry, fils de feu Saad Bey el Masri, situés dans le village de Betouris, Markaz d'Abou Hommos, au Hod Kedwet el Nimeri No. 1, Kism Tani, entre la parcelle No. 5, saisis suivant procès-verbal du 20 novembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 54 de 1939).

‡Février 10, 1942.—2 f. 19 k. 22 s., appartenant à Mohamed Eff. Ali el Saïd et la dame Hamida Ahmed el Sakka, occupée par la dame Azizah Mohamed Masli, situés dans le village de Kafla, Markaz d'Abou Hommos, au Hod El Dissi No. 23, deuxième division, parcelle No. 9, saisis suivant procès-verbal du 25 octobre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 19,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 57 de 1939).

†Février 10, 1942.—2 feddans, appartenant à Mohamed Ahmed Eid, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod Kabr el Khadem No. 4, première division, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 15 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 51,200 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, Ibrahim Ayad, sur une longueur de 22½ kassabas; au sud, route, sur une longueur de 22½ kassabas; à l'est, canal, sur une longueur de 30 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 30 kassabas.

‡Février 10, 1942.—20 feddans, appartenant à Mohamed Mohamed Soliman Balba'a el Kebir et Mohamed Mohamed Soliman Balba'a el Saghir, situés dans le village de Manchat Farouk, Markaz d'El Délingat, au Hod Abou Houmar, troisième division, parcelles Nos. 9 et 9 bis, saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord et au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 101 kassabas, chaque limite; à l'est, canal de Rozzafa, sur une longueur de 66 kassabas; à l'ouest, les terrains de l'Etat, sur une longueur de 66 kassabas.

‡Février 10, 1942.—4 k. 6 s., appartenant aux héritiers de Mohamed Ahmed Zoheir, situés dans le village d'Ibia el Hamra, Markaz de Délingat, au Hod El Bouma et El Sénati No. 2, deuxième division, dans la parcelle No. 205, saisis suivant procès-verbal du 27 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 6,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, Mahmoud Mohamed Zoheir, sur une longueur de 7½ kassabas; au sud, rou'e, sur une longueur de 7½ kassabas; à l'est, Abdel Maksoud Zoheir, sur une longueur de 8 kassabas; à l'ouest, Amin Mohamed Zoheir, sur une longueur de 8 kassabas.

[‡] Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTERE DES FINANCES

Moudirieh de Gharbieh

¡Février 10, 1942. — 1 feddan, appartenant à Abdel Ati el Mckkaoui Hammouda, situé dans le village d'El Dahria, Markaz de Cherbine, au Hod El Cheikh Ibrahim No. 31, faisant partie de la parcelle No. 36, saisi suivant procès-verbel du 22 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

Février 10, 1942.—5 f. 20 k. 12 s., appartenant aux hoirs d'El Anwar Rizk Noueir, situés dans le village de Saft Torab, Markaz d'El Mehalla el Kobra, dont: (1) 4 feddans, au Hod Dayer el Nalia No. 11, parcelle No. 126; (2) 3 k. 21 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 9; (3) 8 k. 19 s., au Hod Dokhlet el Hagar No. 21, Kism Awal, parcelle No. 22; (4) 1 f. 7 k. 20 s., au Hod Dokhlat el Hagar No. 21, Kism Tani, parcelle No. 28 saisis suivant procès-verbal du 2 octobre 1933, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 288 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 170 de 1941).

Février 10, 1942. — 10 feddans, appartenant à Mohamed Eff. Saïd el Kholi et la dame Dawlat Hanem, situés dans le village d'El Hayatem, Markaz d'El Mehalla el Kobra, au Hod El Nechw No. 25, parcelle No. 40, saisis suivant procès-verbal du 10 février 1936, et ce pour avoir paicment du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 143 de 1941).

‡Février 10, 1942. — 6 kirats, appartenant à Ahmed Ibrahim Farah. situés dans le village d'El Dahria, Markaz de Cherbine, au Hod El Hadaba No. 19, faisant partie de la parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 22 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 10,900 mills. pour la partie saisie. (Pour les limiter, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1912).

‡Février 10 1942 — 2 fedd., appartenant à la dame Rifka Mahgoub Eff Gazia, situés dans le village d'Idchay, Markaz de Kafr el Zayat, au Hod El Sakia No. 14, parcelle No. 76, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 104 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡Février 10, 1942.—2 feddans, appartenant à Abdel Hamid Saad el Gazzar, situés dans le village de Damat, Markaz de Tantah, au Hod Kom el Raml el Kibli No. 20, parcelle No. 20, saisis suivant procès-verbal du 14 septembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 83,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 108 de 1941).

‡Février 10, 1942 —18 kirats, appartenant à Mohamed el Kassaby Zidan et son frère Soliman el Kassaby Zidan, situés dans le village d'El Sabrieh, Markaz de Chirbine, au Hod Bahr el Ghab No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, saisis suivant procès-verbal du 15 février 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

Maamourieh de Kafr el Cheikh

Février 7, 1942.—1 feddan, appertenant à Aly Eff. Mohamed Aly, connu par Blouz, situé dans le village d'El Kom el Tawil, Markaz de Biala, au Hod El Ichb No. 57, saisi suivant procès-verbal du 17 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 32 pour la partie saisie. Ce terrain est limité: au nord, Mohamed Ahmed Niazi; au sud, le reste des terrains; à l'est, route privée; à l'ouest, les hoirs de Mohamed Bey Aly.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

Moudirieh de Dakahlieh

Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à El Cheikh Ismaïl Awad Aly, situé dans le village d'El Salahat, Markaz de Dékernès, au Hod El Omda No. 6, partie de la parcelle No. 83, saisi suivant procès-verbal du 29 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 117 de 1941).

Février 7, 1942.—10 feddans appartenant à El Cheikh Ghazi Chehata Mosbah et Soliman Ghazi Chehata Mosbah, situés dans le village d'El Salahat, Markaz de Dékernès, an Hod El Chaayba, No. 23, partie des parcelles Nos. 4 et 5 saisis suivant procèsverbal du 29 avril 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 79 de 1941).

‡Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed el Imam, situé dans le village de Borg Nour el Hommos, Markaz d'Aga, au Hod Ket'et Mohsen No. 2, saisi suivant procès-verbal du 5 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 80 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 99 de 1941).

‡Février 7, 1942.—12 kirats, appartenent aux hoirs d'El Seyed Bey Megahed Sab', situés dens le village de Nawassa el Gheit, Markaz d'Aga, au Hod Saïd No. 20, partie de la parcelle No. 41, saisis suivant procès-verbal du 30 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 179 de 1941).

‡Février 7, 1942. — 1 f. 16 k., appartenant à Ahmed Aly Mohamed el Hadidi, situés dans le village d'El Sabakha, Markaz d'Aga, au Hod El Kharita el Charki No. 6, parcelle No. 77, saisis suivant procès-verbal du 10 août 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 256 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No 117 de 1941).

Moudirieh de Menoufieh

Février 10, 1942.—6 k. 23 s., appartenent à Hafez Aly Ismail Sallam et Abdel Razek Eff. Zaki Sallam, situés dans le village de Damalig, Markaz de Ménouf, en trois Hods: (1) 4 k. 11 s. par indivis dans 11 k. 3 s., au Hod El Hikre No. 23, parcelle No. 41; (2) 2 sahms, au Hod El Hikre No. 23, parcelle No. 33; (3) 2 k. 8 s., par indivis dans 4 k. 15 s., au Hod El Kafra No. 20, parcelle No. 59, saisis suivant procès-verbal du 28 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 17,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 47 de 1941).

Février 10, 1942.—3 fedd., par indivis dans 5 f. 13 k. 3 s., appartenant à Mohamed Hifnawy Zaied el Behwachy, situés dans le village de Behwach, Markaz de Ménouf, au Hod El Kibly No. 21, parcelle No. 86, saisis suivant procès-verbal du 9 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 192 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

Moudirieh de Charkieh

‡Février 10, 1942.—4 feddans, appartenant à El Cheikh Sayed Mohamed Awad, situés dans le village de Kassassin el Sebakh, Markez de Kafr Sakr, au Hod El Sebakha No. 12, dans la parcelle No. 58, saisis suivant procès-verbal du 13 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

[‡] Vente avec réduction du deuxieme cinquieme.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Kalioubieh

Février 10, 1942.—1 feddan, appartenant à la dame Amaliah Abdel Malek, situé dans le village d'El Sabbah et Kafr el Chehed, Markaz de Kalioub, au Hod El Half el Charky No. 3, parcelle No. 160, saisi suivant procès-verbal du 11 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 58,600 mills pour la partie saisie. Ce terrain est limité: au nord, la parcelle No. 157, appartenant à Ali Hussein Awad; au sud, la parcelle No. 92, appartenant aux hoirs de Khalil Ibrahim Khalil; à l'est, petit canal; à l'ouest, la parcelle No. 191, appartenant à la dame Amaliah Abdel Malek.

Février 8, 1942.—3 f. 12 k., appartenant à Abdel Zaher Eff. Moustapha Haggag, situés dans le village d'El Zahawien, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod Abdel Kérim No. 11, Kism Awal, parcelle No. 153, saisis suivant procès-verbal du 28 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 179,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 86 de 1941).

Février 8, 1942.—2 feddans, appartenant aux hoirs de Haggag Youssef, situés dans le village de Noub Taha, Markaz de Chebin el Kanater, au Hod El Bihera No. 4, parcelle No. 35, saisis suivant procès-verbaal du 27 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 115,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

Février 8, 1942.—11 f. 8 k., appartenant aux hoirs d'Abdel Kérim Moustapha Haggag, situés dans le village d'El Zahawien, Markaz de Chebin el Kanater, en deux Hods: (1) 1 f. 8 k., au Hod Hamza No. 10, parcelles Nos. 109 et 135; (2) 10 feddans, au Hod El Gabal No. 16, parcelle No. 16, saisis suivant procès-verbal du 25 juillet 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 270,100 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

Moudirieh de Guizeh

Février 10, 1942.—2 feddans, appertenant sux hoirs d'Ali Abou Zeid Daoud, situés dans le village de Mazghouna, Markaz d'El Ayat, en deux Hods: (1) 1 f. 8 k. 10 s., par indivis dans 1 f. 21 k. 22 s., au Hod Abchik No. 1, parcelle No. 16; (2) 15 k. 14 s., par indivis dans 1 f. 3 k. 2 s., au Hod Abchik No. 1, parcelle No. 19, saisis suivant procès-verbal du 13 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 153,600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

‡Février 10, 1942.—1 f. 14 k 14 s., appartenant à Hamza Hamza el Zomor, situés dans le village de Nahia, Markaz d'Embabeh, au Hod El Oga el Baharieh No. 15, parcelle No. 25, saisis suivant procès-verbal du 29 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 120,300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 1 de 1942).

‡Février 10, 1942.—15 sahms, apportenant à Mohamed Eff. Mostapha Abd Rebbou, situés dans le villege de Meniel el Rodah, Bendar de Guizeh, au Hod El Alfi No. 1, parcelle No. 68, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéences à acquitter. Mise à prix: L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le vendeur, sur une longueur de 24/5 kassabas; au sud, le Ministère des Wakfs, sur une longueur de 24/5 kassabas; à l'est et à l'ouest, la propriété, sur une longueur de 3 kassabas, chaque limite.

3 Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Guizeh

‡Février 10, 1942.—6 feddans, appartenant à Mre Mohamed Eff. Saddik Selim, avocat, situés dans le village d'El Guezirah el Chakrah, Markaz d'El Saff, au Hod El Tinah Gazayer No. 6, Fasl Awal parcelle No. 95 nouvelle de No. 27, saisis suivant procès-verbal du 18 avril 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités au nord, la parcelle No. 26, appartenant au Wakf de Mohamed Bey el Chafe'i & Cie, sur une longueur de 46 kassabas; au sud, les parcelles Nos. 93 et 88, appartenant à Abdel Aziz Eff. Nadim Selim, sur une longueur de 46 kassabas; à l'est, la parcelle No. 93, appartenant à Abdel Aziz Nadim Selim, sur une longueur de 43 kassabas; à l'ouest, route publique, sur une longueur de 44 kassabas.

Moudirieh de Béni-Souef

Février 7, 1942.—20 feddans, appartenant à Hassan Eff. Yassin, Moustapha Eff. Yassin et la dame Fardous Hanem Yassin, enfants de feu Yassin Bey Mahmoud, situés dans le village de Minchat Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod El Mistagued el Charky No. 19, dans la parcelle No. 49, saisis suivant procès-verbal du 9 janvier 1935, et ce pour avoir paiement du montant deséchéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 768 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1936).

Février 10, 1942.—1 f. 5 s., appartenent à Mohamed Eff. el Anwar Abdel Wehab, situés dans le village de Dimouchia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Omra No. 13, parcelle No. 59, saisis suivant procès-verbal du 25 mai 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à ecquitter. Mise à prix: L.E. 60,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 183 de 1941).

Moudirieh de Fayoum

‡Février 7, 1942.—11 f. 1 k., appartenant à la dame Cathérina Guirguis Bey Youssef, situés dans le village d'El Salhieh, Markaz de Fayoum, au Hod Hemeida No. 78, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 16 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 176 et 600 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1941).

‡Février 7, 1942.—7 f. 18 k., appartenant à Hamida Saleh Akila, situés dans le village d'El Khaldia, Markaz d'Abchaway, dont: (1) 3 f. 12 k. 16 s., au Hod Tamadora No. 11, dans les parcelles Nos. 12 et 11: (2) 1 f. 16 k., au Hod Tamadora No. 11, dans les parcelles Nos. 12 et 11: (3) 1 f. 3 k. 6 s., au Hod Tamadora No. 11, dans la parcelle No. 6; (4) 1 f. 10 k. 2 s., au Hod Tamadora No. 11, dans la parcelle No. 10, saisis suivant procès-verbal du 1er janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 198 et 400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 168 de 1941).

‡Février 7, 1942.—94 f. 8 s., appartenant à Hamad Pacha Mahmoud Bassel et Abdel Sattar Bey el Bassel, situés dans le village d'El Seda, Markaz d'Itsa, dont 43 f. 7 k. 20 s., au Hod Zonket el Charki No. 79, parcelle No. 1, et 50 f. 16 k. 12 s., au Hod Zonket el Gharbi No. 80, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 1er février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 902,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

[‡] Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

Février 7, 1942. — 18 kirats, appartenant à Abdel Hafez el Sayed Ahmed Chéhata, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Îtsa, au Hod Seif el Din No. 3, parcelle No. 12, saisis suivant procès-verbal du 8 juillet 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 54 pour la partie saisie. Selon la dernière évaluation. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

‡Février 7, 1942.—22 kirats, appartenant à Sayed Abdallah el Kowedy, situés dans le village de Gardo, Markaz d'Itsa, au Hod Kater No. 20, dans la parcelle No. 24, saisis suivant procès-verbal du 8 décembre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Muse à prix: L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

‡Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à El Daeich Khelil, situé dans le village de Defeno, Markaz d'Itsa, au Hod El Chokal No. 2, dans la parcelle No. 1, saisi suivant procès-verbal du 30 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

‡Février 7, 1942.—7 f. 20 k., appartenant à Abdel Hadi el Daikh Zidan et Abdel Razek son frère, situés dans le village de Manchat Feissal, Markaz d'Abchaway, au Hod Abou Awad No. 9, Kism Sabe', dans la parcelle No. 109, saisis suivant procès-verbal du 1er octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 150,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 35 de 1941).

‡Février 7, 1942.—6 feddans, appartenant à El Sit Ester Mikhaïl Kheir Saad, connue sous le nom de Victoria Fanous, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, au Hod Abou Zaid Chark el Balad No. 52, parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 26 février 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 110 mètres; au sud, Chafik Mikhaïl séparation un Guisr et un canal, sur une longueur de 120 mètres; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 220 mètres; à l'ouest, Bahr el Cheeiba el Wastani public, sur une longueur de 220 mètres.

‡Février 7, 1942.—21 kirats, appartenant à Hassan Ibrahim Habbas, situés dans le village de Minchat Feissal, Markaz d'Itsa, au Hod El Cheikh Doueb No. 5, dans la parcelle No. 60, saisis suivant procès-verbal du 1^{er} octobre 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 40 et 300 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 122 de 1940).

‡Février 7, 1942. — 2 feddans, appartenant à Abmed Khalil el Da'aiche, situés dans le village de Defeno, Markaz d'Itsa, au Hod El Garef No. 21, parcelle No. 48, saisis suivent procès-verbal du 11 octobre 1935, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à sequitter. Mise à prix: L.E. 64 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 186 de 1941).

‡Février 7, 1942.—15 feddans, appartenant à El Sit Balsam Chenouda Hanna, situés dans le village de Fanous, Markaz de Sennourès, au Hod Balsam el Bahari No. 34, parcelle No. 4, saisis suivant procès-verbal du 3 mai 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 364,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 62 de 1940).

2 Vente avec réduction du deuxième cinquième.

MINISTÈRE DES FINANCES

Moudirieh de Fayoum

‡Février 7, 1942.—3 f. 11 k. 8 s., appartenant à Mohamed Eff. Lotfy Tantawi, situés dans le village de Nakalifa, Markaz de Sennourès, au Hod El Boussa el Kiblieh No. 41. parcelles Nos. 12 et 13, saisis suivant procès-verbal du 16 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 108,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, roir "Journal Officiel" No. 18 de 1941).

‡Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Amin Mahfouz Nasr, situé dans le village de Béni-Etman, Markaz de Sennourès, au Hod El Zeriba No. 29, parcelle No. 1, saisi suivant procès-ve ba du 6 janvier 1934, et ce pour avoir paiement du montant des éch ances à acquitter. Mise à prix: L.E. 22,400 mills. pour la partie saisie. Ce terrain est limité: au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 16½ kassabas; au sud, canal et El Che kh Khal ta Soliman, sur une longueur de 16½ kassabas; à l'est, Mohamed Eff. Mahfouz Nasr, sur une longueur de 20 kassabas; à l'ouest, le restant des terrains, sur une longueur de 20 kassabas.

‡Février 7, 1942.—3 f. 9 k. 12 s., appartenant à Gad el Saïd Eff. Bestawrous Teriak, situés dans le village de Tamia, Markaz de Sennourès, au Hod El Natour el Bahari No. 31, parcelles Nos. 17 et 18, saisis suivant procès-verbal du 28 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 41,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux parties comme suit:

(1) 1 f. 21 k., au Hod El Natour el Bahari No. 31, parcelle No. 17, limités: au nord, séparation du Hod El Matabieh No. 26; au sud, Gad el Saïd Eff. Bestawrous, dans la parcelle No. 18, au même Hod; à l'est, les hoirs de Nasr Eff. Guirguis, dans la parcelle No. 19, au même Hod; à l'ouest, Ni'ma Bestawrous Teriak, dans la parcelle No. 16, au même Hod.

(2) 1 f. 12 k. 12 s., au Hod El Natour el Bahari No. 31, parcelle No. 18; limités: au nord, Gad el Saïd Bestawrous Teriak, dans la parcelle No. 17, au même Hod; au sud, séparation du Hod El Natour el Kebli No. 32; à l'est, les hoirs de Nasr Eff. Guirguis, dans la parcelle No. 18, au même Hod; à l'ouest, Ni'ma Bestawrous Teriak dans la parcelle No. 66 au même Hod.

Moudirieh de Minieh

‡Février 7, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed el Saghir, fils de Mohamed Taha, situé dans le village de Salakous, Markaz d'El Fachn, au Hod El Brince No. 7. saisi suivant porcèsverbal du 1er mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 32 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 157 de 1941).

Moudirieh de Guirgueh

‡Février 7, 1942.—11 k. 12 s., appartenant à Khelil Moustapha Aly, situés dans le village de Faw Ghilay, Markaz d'Akhmim, au Hod Abou Chenouda el Gharbi No. 3, parcelle No. 97, saisis suivant procès-verbal du 21 juin 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 32 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, la parcelle No. 98, au même Hod, appartenant aux hoirs de Bihnassawi Aly Hussein et autres; au sud, la parcelle No. 91, au même Hod, appartenant aux hoirs de Mohamed Osman Abdel Saïd; à l'est, séparation du Hod Abou Chenouda el Charki No. 1; à l'ouest, la parcelle No. 99, appartenant à Khalil Moustapha Aly.

[‡] Vente avec réduction du deuxième cinquième.

SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 12 du Lundi 19 Janvier 1942

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "Les Périodiques Egyptiens—S.A.E."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé à Damiette, le 31 juillet, au Caire, le 5 août, et à Tanta, le 26 août 1941, entre:

EMILE ZAIDAN BEY, Egyptien, publiciste, demeurant au Caire:

Me. CHOUCRI ZAIDAN, Egyptien, publiciste, demeurant au Caire;

Me. MOHAMED FIKRI ABAZA, Egyptien, avocat, député, demeurant au Caire;

Me. SAMI GEREDINI, Egyptien, avocat, demeurant au Caire;

Dr. MICHEL SAMAAN, Egyptien, médecin, demeurant à Tanta;

La dame ALICE HABIB, Egyptienne, propriétaire, demeurant au Caire;

La dame ROSE TOMA, Egyptienne, propriétaire, demeurant au Caire;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de "LES PÉRIODIQUES EGYPTIENS—S.A.E.";

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme ;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1.—Les sieurs Emile Zaidan Bey, Me. Choucri Zaidan, Me. Mohamed Fikri Abaza, Me. Sami Geredini, Dr. Michel Samaan, et les dames Alice Habib et Rose Toma sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouuvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de "Les Périodiques Egyptiens—S.A.E.", à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Årt. 2.—La présente autorisation donnée à ladite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège, de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 4 Zulhedjeh 1360 (22 décembre 1941).

FAROUK

Par le Roi :

Le Président du Conseil des Ministres,

HUSSEIN SIRRY.

Le Ministre des Finances, ABDEL HAMID BADAOUI.

(Traduction.)

Les Périodiques Egyptiens - S.A.E.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

- (1) EMILE ZAIDAN BEY, sujet Egyptien, publiciste, résidant au Caire.
- (2) Mr. Choucri Zaidan, sujet Egyptien, publiciste, résidant au Caire.
- (3) Me. Mohamed Firri Abaza, sujet Egyptien, avocat, député, résidant au Caire.
 - (4) Me. Sami Geredini, sujet Egyptien, avocat, résidant au Caire.
- (5) Dr. MICHEL SAMAAN, sujet Egyptien, médecin, résidant à Tanta.
- (6) Mme Alice Habib, Egyptienne, propriétaire, résidant au Caire.
 - (7) Mme Rose Toma, Egyptienne, propriétaire, résidant au Caire.

Il a été arrêté ce qui suit :

I.—Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien, et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme par actions qui sera dénommée: "Les Périodiques Egyptiens—S.A.E.".

II.—La Société aura pour objet la publication de revues, périodiques, journaux, livres, etc., ainsi que l'exploitation des services de publicité et de vente de revues, périodiques, journaux, livres, etc. La Société pourra aussi exploiter, s'intéresser ou participer à toute affaire de caractère commercial, industriel ou financier se rattachant directement ou indirectement à l'industrie de la presse, et d'une façon plus générale pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières, etc., se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes. La Société pourra également s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III.—La Société aura son siège et son domicile légal au Caire. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

IV.—La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à 25 années à dater du décret royal autorisant sa constitution. Toute prorogation de la durée de la Société doit être autorisée par décret royal.

V.—Le capital social est fixé à L.E. 20.000 (vingt mille) représenté par 2.000 actions de L.E. 10 chacune. Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante :

ACTIONS	L.E.
500	5.000
500	5.000
200	2.000
150	1.500
150	1.500
250	2.500
250	2.500
2.000	20.000
	500 500 200 150 150 250

Ces 2.000 actions ont été libérées du quart par le versement à la Banque Belge et Internationale en Egypte S.A.E., siège du Caire, de la somme de L.E. 5.000 effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI.—Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à répartir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet les pouvoirs à Me. Mohamed Fikri Abaza pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII.—Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899, 3 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au "Journal Officiel" des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes qui sont réputées faire partie intégrante du présent acte.

Fait en huit exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le huitième pour être déposé au secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées).

STATUTS

1.—Constitution et Dénomination de la Société— Objet—Durée—Siège

Art. 1.—Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme égyptienne sous la dénomination : "LES PÉRIODIQUES EGYPTIENS — S.A.E."

Art. 2.—La Société aura pour objet la publication de revues, périodiques, journaux, livres, etc., ainsi que l'exploitation des services de publicité et de vente de revues, périodiques, journaux, livres, etc. La Société pourra aussi exploiter, s'intéresser ou participer à toute affaire de caractère commercial, industriel ou financier se rattachant directement ou indirectement à l'industrie de la presse, et d'une façon plus générale, pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières, financières, etc., se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets de la Société ou à tous autres objets similaires ou connexes. La Société pourra également s'intéresser ou participer, d'une manière quelconque, à des entreprises similaires pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3.—La Société a son siège et son domicile légal au Caire. Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4.—La durée de la Société est fixée à 25 années à partir de la date du décret royal autorisant sa constitution. Toute proregation de la durée de la Société doit être autorisée par décret royal.

11.—Capital Social—Actions

Art. 5.—Le capital social est fixé à L.E. 20.000 (vingt mille), représentées par 2.000 actions de L.E. 10 chacune.

Art. 6.—Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7.—Toute somme dont le paiement sera rétardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de 2 (deux) pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens du Caire, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit ; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais, et tiendra compte du surplus s'il en existe à l'actionnaire évincé, lequel restera; par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8.—Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9.—Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10.—Les actions nominatives se négocient par un simplé transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Art. 11.—Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Art. 12.—Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13.—La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14.—Toute action est indivisible ; la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15.—Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16.—Chaque action, sans distinction, donne droit à une partie égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au titre VII.

Art. 17.—Les dividendes sur les actions aux porteurs sont payables aux porteurs du coupon y relatif et les sommes dues en cas de par-

tage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18.—Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires ; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair ; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera

passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires ; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'ap-

pliquent aux actions des nouvelles émissions.

III.—Obligations

Art. 19.—L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

IV.-Administration de la Société

Art. 20.—La Société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'assemblée générale. Par dérogation, le premier conseil d'administration composé de cinq membres est nommé par les fondateurs. Il se compose de :

Mr. EMILE ZAIDAN BEY,

Mr. CHOUCRI ZAIDAN,

Me. Mohamed Fikri Abaza,

Dr. MICHEL SAMAAN,

Me. Sami Geredini.

Le conseil d'administration devra toujours comprendre au moins deux administrateurs de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année une proportion de 75% d'Egyptiens et elle devra maintenir une proportion de 90% d'Egyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21.—Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années. Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonction jusqu'à la première assemblée générale de 1945.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort ; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22.—Le conseil aura le droit de s'adjoindre de nouveaux membres toutes les fois qu'il le jugera opportun, à condition que le nombre des membres ainsi désignés ne dépasse pas la moitié de celui des membres en exercice lors de la réunion de la dernière assemblée générale et que le nombre total des membres du conseil ne soit pas supérieur à neuf membres.

Il aura, en outre, la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale ; il y sera tenu, si le conseil se trouve réduit à moins de cinq membres.

Les administrateurs adjoints de la manière indiquée aux deux alinéas précédents entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23.—Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limités de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24.—Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social, avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25.—Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres, qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en

la personne de Mr. Emile Zaidan Bey.

Art. 26.—Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil par un de ses collègues, qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27.—Le conseil se réunit au siège social, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres ; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28.—Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29.—Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30.—Les délibérations sont consignées dans des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et, au moins, par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31.—Le président du conseil représente la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32.—Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération. Le conseil pourra aussi nommer un secrétaire du conseil en dehors des membres du conseil d'administration.

Art. 33.—La signature sociale appartient au président du conseil. Elle pourra être attribuée séparément ou conjointement, aux administrateurs délégués nommés par le conseil d'administration. Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34.—Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilège, d'hypothèques, d'affectation et transcription, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35.—La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale.

V.-Censeur

Art. 36.—La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Messrs. Russel et Co., experts-comptables demeurant au Caire, qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37.—Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels, et présente à ce sujet son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le protefeuille. Il a le droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément à l'article 52.

Art. 38.—Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39.—Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40.—Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale.

Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le conseil d'administration.

VI.—Assemblée Générale

Art. 41.—L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42.—L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions ; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant au moins cinq actions.

Tout actionnaire, qui ne possède pas plus de 100 actions aura dans les assemblées générales une voix par cinq actions; s'il possède plus de 100 actions, il aura une voix supplémentaire pour chaque dix actions dépassant les 100 premières; s'il possède plus de 1.000 actions, il aura une voix supplémentaire pour chaque cinquante actions dépassant les 1.000 premières.

Art. 43.—Pour prendre part à l'assemblée générale, les actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger, qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44.—Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins ; la seconde convocation devra être publiée huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée; les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45.—L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46.—L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47.—Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants, et elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48.—Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procèsverbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification, à faire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procèsverbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49.—Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50.—Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social, aux lieu, jour, heures indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51.—L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant, au moins, le dixième du capital social. En ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52.—En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur, qui en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53.—Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres, prévues à l'article 63 ci-après.

L'assemblée peut toujours révoquer les administrateurs, avant même l'expiration de leur mandat, à condition que la moitié au

moins du capital social y soit représentée.

Art. 54.—Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les troisquarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du

capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois-quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au "Journal Officiel" et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

VII.—Année Sociale—Inventaire—Bilan—Fonds de Réserve— Répartition des Bénéfices

Art. 55.—L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56.—A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze

jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports des censeurs) devront être publiés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

- Art. 57.—Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit :
- (a) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à 5 pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau şi la réserve vient à être entamée.

(b) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissements extraordinaires.

Art. 58.—Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59.—Le paiement des dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

VIII.—Dissolution—Liquidation

Art. 60.—En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extra-ordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61.—A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

IX.—Contestations

Art. 62.—Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

X.—Dispositions Finales

Art. 63.—Les décisions du Conseil des Ministres des 17 avril 1899, 2 juin 1906 et 31 mai 1927, respectivement publiées au "Journal Officiel" des 6 mai 1899, 4 juin 1906 et 23 juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux sociétés anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64.—Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Tribunal National Sommaire de Damiette, le 31 juillet 1941, au Tribunal National Sommaire d'Abdine, le 5 août 1941, et au Tribunal National de première Instance de Tanta, le 26 août 1941, sub Nos. 1119, 2308 et 1282 respectivement).



SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 12 du Lundi 19 Janvier 1942

OFFICE OF THE MILITARY GOVERNOR, CANAL ZONE, ISMAILIA

Arrêté No. 1/1942

I, MOHAMED AZIZ ABAZA BEY,

Having taken into consideration Proclamation No. 5, as modified by Proclamations Nos. 13 and 121 on Special Zones,

And Arrêté No. 10/1941 under which the eastern section of the Military Canal Zone has been declared a Prohibited Zone,

By virtue of the powers vested in me under Martial Law and Proclamation No. 194,

DO HEREBY ORDER AS FOELOWS:

- 1. Whereas the area situated in Sinai opposite the Canal Defence Memorial at Ismailia, the limits of which are given hereinafter, is being reserved for use as a field firing range, it is strictly forbidden to approach or enter therein, failing which the lives of tresspassers will be exposed to great danger.
- 2. The boundaries of the area referred to in Article 1 are as follows:—

An imaginary line starting at Kilo 81.300 on the east bank of the Suez Canal to a point 4 kilometres due east, thence due south to a point 2 kilometres east of Kilo 84.500, thence due west to Kilo 84.500.

The limits of this area will be marked by poles 10 feet high from which red flags will be flown during the time firing is taking place.

- 3. Infringement to this Arrêté is punishable by imprisonment for a term not exceeding three months and a fine up to L.E. 10, or by either penalty, the Authorities concerned being absolved of all responsibility for any harm that may befall offenders approaching or entering this area.
- 4. This Arrêté shall come into force as from the date of its publication in the "Journal Officiel".

Ismailia, 28 Zul-Higga, 1360 (January 15, 1942)

(Translation) (Signed) MOHAMED AZIZ ABAZA

